

Séance plénière

➤ JEUDI 25 AVRIL 2013 APRÈS-MIDI (0139)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

1. - Proposition de loi (M. Christian Brotcorne) modifiant l'article 658 du Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort, n^{os} 77/1 et 2.
- Proposition de loi (M. Olivier Maingain, Mme Marie-Christine Marghem et M. Damien Thiéry) modifiant le Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort, n^{os} 375/1 et 2.

L'auteur de la présente proposition de loi entend donner suite à l'observation formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel 2003 en matière de renvoi des affaires après dessaisissement, consistant à supprimer dans le texte légal l'obligation de renvoyer l'affaire à une juridiction du même ressort de cour d'appel ou du travail.

La proposition de loi n° 77 est adoptée par l'unanimité des 123 voix

2. Projet de loi de mise en conformité à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signé à Vienne le 8 juillet 2005, n^{os} 2672/1 à 6.

Le projet de loi a pour objet principal la mise en conformité du droit belge à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 14 septembre 2005 et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du 8 juillet 2005.

Il modifie et complète les dispositions existantes dans le Code pénal relatives à la protection physique des matières nucléaires.

Il incrimine la menace d'utiliser des matières ou engins radioactifs dans le but de causer des dommages substantiels à l'environnement et la menace de commettre un acte dirigé contre une installation nucléaire.

Il ajoute également de nouvelles définitions à l'article 487bis du Code pénal.

Un nouvel article incrimine le sabotage de matières nucléaires ou d'une installation dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement ou l'acte perturbant le fonctionnement d'une telle installation.

Le droit pénal belge est également mis en conformité en ce qui concerne des autres matières et engins radioactifs, non visés par l'article 488bis du Code pénal.

Enfin, l'intrusion ou la tentative d'intrusion sur les parties les plus sensibles d'un site nucléaire est érigée en infraction.

Le projet complète le code judiciaire afin que le procureur fédéral soit compétent pour ce type d'infraction.

Les projets de loi n^{os} 2672/5 et 2672/6 sont adoptés par 110 voix contre 11 et 1 abstention

3. Projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, n^{os} 2684/1 à 3.

*La disposition proposée vise à permettre au Conseil de l'IEC de dispenser du stage, et de l'examen d'admission au stage, les candidats pouvant démontrer une expérience professionnelle pertinente de 7 ans dans les domaines de l'expertise comptable et/ou de la fiscalité.
Les conditions relatives à la détention d'un diplôme et de réussite de l'examen d'aptitude restent d'application.*

Le projet de loi n° 2684 est adopté par l'unanimité des 122 voix

4. Proposition de résolution (Mme Maya Detiège, M. Olivier Destrebecq et Mmes Nathalie Muylle, Lieve Wierinck, Marie-Claire Lambert et Marie-Martine Schyns) relative au positionnement de la préparation magistrale, n^{os} 2004/1 à 6.

La proposition de résolution n° 2004 est adoptée par 122 voix et 1 abstention

5. Projet de loi modifiant le Code Civil, le Code pénal, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, n^{os} 2673/1 à 9.
- Proposition de résolution (Mmes Nahima Lanjri et Leen Dierick) relative à la lutte contre les mariages et les cohabitations de complaisance, n^{os} 270/1 et 2.
 - Proposition de loi (Mme Carina Van Cauter, M. Bart Somers, Mme Sabien Lahaye-Battheu et M. Patrick Dewael) relative à la lutte contre les mariages de complaisance et la cohabitation de complaisance, n^{os} 481/1 et 2.
 - Proposition de loi (Mmes Nahima Lanjri et Leen Dierick et M. Raf Terwingen) modifiant la législation en ce qui concerne la lutte contre les mariages de complaisance, n^{os} 718/1 et 2.
 - Proposition de loi (M. Daniel Bacquelaine, Mmes Marie-Christine Marghem et Jacqueline Galant et MM. Damien Thiéry, Denis Ducarme et Charles Michel) visant à rendre plus efficace la lutte contre les mariages de complaisance et à lutter contre les cohabitations légales de complaisance, n^{os} 782/1 à 3.
 - Proposition de loi (Mme Sarah Smeyers, M. Siegfried Bracke, Mmes Kristien Van Vaerenbergh et Sophie De Wit et M. Theo Francken) modifiant le Code civil en ce qui concerne le partenariat de complaisance, n^{os} 820/1 à 3.
 - Proposition de loi (MM. Peter Logghe, Bert Schoofs et Hagen Goyvaerts, Mme Rita De Bont et M. Gerolf Annemans) modifiant la législation relative au mariage en ce qui concerne la répression du mariage de complaisance, n^{os} 890/1 et 2.
 - Proposition de loi (MM. Peter Logghe, Bert Schoofs et Hagen Goyvaerts, Mme Rita De Bont, M. Filip De Man, Mme Annick Ponthier et M. Tanguy Veys) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la lutte contre les contrats de cohabitation de complaisance, n^{os} 891/1 et 2.
 - Proposition de loi (M. Thierry Giet, Mme Özlem Özen et M. Yvan Mayeur) instituant une banque de données et élargissant les compétences des postes consulaires en vue de lutter contre les mariages simulés, n^{os} 1102/1 et 2.
 - Proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bert Schoofs et Peter Logghe) relevant le taux de la peine pour les mariages de complaisance, n^{os} 1856/1 et 2.

- Proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bert Schoofs et Peter Logghe) modifiant le Code civil en ce qui concerne l'instauration d'un délai d'attente après un refus de célébrer le mariage, n^{os} 1857/1 et 2.
- Proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bert Schoofs et Peter Logghe) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de qualifier le mariage de complaisance d'infraction continue, n^{os} 1866/1 et 2.
- Proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bert Schoofs et Peter Logghe) prévoyant de mettre systématiquement fin au droit de séjour découlant d'un mariage de complaisance, n^{os} 2085/1 et 2.
- Proposition de loi (Mmes Sabien Lahaye-Battheu et Carina Van Cauter et M. Bart Somers) modifiant le Code civil en ce qui concerne la cohabitation de complaisance, n^{os} 2170/1 et 2.

Le présent projet de loi porte sur l'exécution de la partie de l'accord de gouvernement concernant la lutte contre la fraude à l'exercice du droit au regroupement familial et plus précisément concernant les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.

En ce qui concerne la lutte contre les mariages de complaisance, le présent projet de loi vise à améliorer le cadre légal existant. Tout d'abord un délai est introduit dans lequel l'acte de déclaration de mariage doit être établi. De plus, la surséance à la célébration du mariage pourra être prolongée. Les postes consulaires sont habilités à délivrer des certificats de non-empêchement à mariage à des Belges qui ont besoin de ce document pour pouvoir contracter mariage à l'étranger.

En ce qui concerne les mesures de sanction, les peines sont augmentées et la mesure d'éloignement prise le cas échéant, est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans maximum. Dans le cadre de l'intégration des différentes procédures, prévue dans la déclaration gouvernementale, la compétence de se prononcer sur la nullité du mariage est accordée au juge pénal lorsqu'il procède à une condamnation pour mariage de complaisance.

La cohabitation légale de complaisance est traitée dans la mesure du possible de la même manière que le mariage de complaisance. Cela signifie qu'elle fait l'objet d'une définition, que l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration et, le cas échéant, refuser d'acter celle-ci. La cohabitation légale de complaisance pourra désormais être annulée. Enfin, faire acter une déclaration de cohabitation légale de complaisance sera sanctionné pénalement et les mêmes peines que pour le mariage de complaisance sont prévues.

Le projet de loi n° 2673 est adopté par 81 voix contre 12 et 30 abstentions

6. Projet de loi portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 13 juin 2012, n^{os} 2701/1 et 2.

Le projet de loi n° 2701 est adopté par 110 voix contre 12 et 1 abstention